

AZERBAÏDJAN

Organisme responsable des statistiques

Comité des Statistiques d'Etat (GOSKOMSTAT) de la République d'Azerbaïdjan.

Périodicité

Annuel.

Source

Rapports sur les blessures professionnelles, soumis par les entreprises à l'inspection du travail, qui adresse les informations au Comité Statistique d'Etat.

Objectifs et utilisateurs

Le reflet de la situation concernant les blessures professionnelles.

Principaux utilisateurs: les autorités administratives et l'exécutif, les ministères et leurs services;

Portée

Travailleurs: Tous les travailleurs, y compris temporaires ou saisonniers, travailleurs non réguliers, stagiaires et étudiants recevant une formation pratique ou travaillant en entreprise.

Activités économiques: Non disponible.

Régions géographiques: Ensemble du pays.

Personnes travaillant hors du pays, non saisies par les statistiques.

Etablissements: Toutes entreprises, associations, directions, organisations, coopératives, entreprises agricoles, unités agricoles et autres unités économiques à budget indépendant, ainsi que les unités de l'armée et sections militaires d'entreprise

Types d'accidents du travail couverts

Les statistiques couvrent les lésions déclarées dues à tous les types d'accidents de travail.

Les maladies professionnelles et les accidents de trajet ne sont pas inclus.

Concepts et définitions

Accident professionnel: Tous les accidents qui se produisent:

- quand sont accomplies des obligations liées au travail (y compris celles d'un travailleur détaché), et chaque fois qu'une action quelconque est menée dans l'intérêt de l'entreprise, même en l'absence d'instructions de la direction;
- quand un travailleur est sur son trajet professionnel aller ou retour et se sert des moyens de transport de l'entreprise ou de ceux d'une autre organisation, qui les a mis à disposition dans un cadre contractuel;
- sur le territoire de l'entreprise ou sur un autre lieu de travail et pendant les heures de travail, à un moment incluant aussi les pauses bien établies; ou pendant les périodes nécessaires à la préparation et à l'entretien des équipements, vêtements, etc. appartenant à l'entreprise; ou avant que ne commence le travail ou après la fin de la journée;
- en cas de pannes techniques des installations de l'entreprise;
- sur des moyens de transport et sur le territoire d'une équipe (territoire occupé par des travailleurs avec tours de garde, p. ex. dans des stations de pompage de pétrole de zones inhospitalières), vis à vis d'un ouvrier quittant l'équipe (gardes, ouvriers de la brigade de réfrigération, chauffeurs de secours, travailleurs affectés sur des vaisseaux en mer ou en rivière, ouvriers en service de garde sur sites lointains, etc);
- quand, pendant les horaires de travail, un ouvrier circule dans les transports publics ou à pied entre des sites, ou en direction de son lieu de travail, selon les instructions de son employeur;
- lors de l'utilisation d'un moyen de transport privé, pendant les horaires de travail, pourvu que l'employeur ait donné son autorisation écrite de procéder de cette manière à des fins officielles;
- pendant les horaires de travail, en cas d'homicide délibéré ou s'il est infligé un préjudice physique à un ouvrier dans l'exécution de ses obligations.

Période d'absence du travail minimum: un jour, ou si nécessaire, selon un médecin, de muter l'ouvrier à d'autres fonctions, soit pour la journée, soit pour plus longtemps.

Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle: non disponible.

Types de données compilées

- a) **caractéristiques personnelles des personnes blessées:** sexe, adulte/adolescent (moins de 18 ans);
- b) **temps de travail perdu;**
- c) **caractéristiques des accidents:** non disponible;
- d) **caractéristiques des lésions:** mortel, incapacité permanente, incapacité temporaire;
- e) **caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail:** activité économique.

Mesure du temps de travail perdu

Le temps de travail perdu se mesure en journées de travail (à l'exclusion des jours de repos et jours fériés), sur la base de mots d'excuse invoquant la maladie, ou de certificats émis par les établissements de soins (jours d'absence du travail pour quarantaine, ou congé pour soins, dans un sanatorium ou une station thermaie.

Tous les jours d'incapacité temporaire de travail, dus à une blessure ou un dommage professionnels, sont inclus dans les statistiques de la période de référence en cours (année), y compris si elles datent de l'année précédente.

Classifications

- a) **accidents mortels ou non mortels;**
- b) **degré d'invalidité:** incapacité temporaire ou permanente;
- c) **activité économique;**
- d) **profession:** aucune;
- e) **type de lésion:** aucune;
- f) **cause de l'accident:** aucune;
- g) **durée d'absence du travail:** non disponible;
- h) **caractéristiques des travailleurs:** non disponible;
- i) **caractéristiques des accidents:** non disponible;
- j) **caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail:** non disponible.

Classifications croisées: aucune.

Période de référence

Non disponible.

Estimations

Non disponible.

Historique des statistiques

Non disponible.

Documentation

Non disponible.

Séries disponibles: informations non disponibles.

Références bibliographiques: non disponible.

Données publiées par le BIT: Les données suivantes sont fournies régulièrement au BIT pour paraître dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, traitant des blessures et dommages corporels ayant fait l'objet d'un rapport, selon les principales distinctions de l'activité économique: nombre de personnes mortellement blessées, blessées avec perte de journées de travail, total de ces deux groupes; nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant subi une perte de journées de travail; taux de blessures mortelles.

Critères de protection: non disponible.

Normes internationales

Non disponible.

Méthode de collecte des données

Législation: La réglementation portant sur l'enquête et les procès-verbaux d'accidents industriels est approuvée par l'ordonnance No 157 du 23 mars 1993.

Notification: Le chef d'entreprise est tenu de notifier à l'inspecteur du travail tous accidents professionnels répondant à la définition ci-dessus. Il est rempli un formulaire normalisé pour chacun d'eux, dont une copie est adressée à chacune des personnes suivantes: la victime, son supérieur, le chef de la section de sécurité et santé professionnelles de l'entreprise et l'inspecteur du travail.

Données notifiées: Le formulaire de notification se compose des rubriques suivantes:

- i) informations sur l'entreprise où s'est produit l'accident: nom, adresse, ministère, service;
- ii) informations sur l'entreprise à laquelle appartient la personne blessée: nom, adresse, ministère, service;

- iii) informations sur la personne blessée: nom, sexe, âge au dernier anniversaire, profession et poste, rang et grade, temps de service dans le poste tenu lors de l'accident, instruction ou formation à la sécurité professionnelle (instruction introductive, formation professionnelle, renouvellement d'instruction, tests de connaissance, y compris dates importantes)
- iv) informations concernant l'accident: date et heure, nombre d'heures de service avant l'accident; circonstances et causes de l'accident;
- v) mesures prises pour supprimer les causes de l'accident;
- vi) personnes ayant violé la législation du travail et les règles de sécurité et de santé professionnelles; entreprise dont ces personnes font partie;
- vii) informations concernant les témoins de l'accident;
- viii) conséquences de l'accident;
 - en cas de mutation, durée d'affectation à un travail moins exigeant; montant supplémentaire payé pour augmenter la rémunération, c'est-à-dire la maintenir à son niveau antérieur;
 - diagnostic d'incapacité de travail: dates d'incapacité, durée d'incapacité en nombre de jours de travail, sommes payées sur la base d'un certificat d'incapacité de travail;
 - conséquences de l'accident (victime mutée dans un poste moins exigeant, rétablie, maladies ou infirmités déclarées au 1er, 2nd ou 3ème degré, décès);
 - coût des équipements et instruments endommagés;
 - coût des bâtiments et constructions détruites;
 - coût total des dommages indiqués ci-dessus;

Changements prévus: non disponible.

BELARUS

Organisme responsable des statistiques

Ministry of Statistics and Analysis (Ministère des Statistiques et Analyses).

Périodicité

Annuel.

Source

Les rapports concernant la totalité des dommages corporels professionnels pendant l'année de référence, sont soumis par toutes les entreprises, institutions et organisations au Ministère des Statistiques et Analyses.

Objectifs et utilisateurs

Information non disponible.

Principaux utilisateurs: Le Ministère du Travail, le Comité d'Etat de l'Inspection du Travail, les instituts de recherche, etc.

Portée

Travailleurs: Salariés.

Activités économiques: Ensemble des activités économiques et secteurs.

Régions géographiques: Ensemble du pays.

Etablissements: Entreprises indépendantes, institutions et organisations constituant des entités juridiques séparées, quel qu'en soit le régime de propriété

Types d'accidents du travail couverts

Les statistiques couvrent les lésions déclarées dues à tous les types d'accidents du travail, sauf ceux intervenant à l'occasion d'activités illégales ou résultant d'actions commises par la victime, avec l'intention délibérée de nuire à sa propre santé, ou se produisant intégralement du fait de l'état de santé de la victime.

Les accidents de trajet ou maladies professionnelles sont exclus.

Concepts et définitions

Accident professionnel: une survenance inattendue et imprévue, incluant des actes de violence, résultant du travail ou en liaison avec lui, et se traduisant par le fait qu'un ou plusieurs travailleurs contractent une blessure personnelle, ou sont victimes de maladie ou de décès; il faut entendre par accident du travail ceux survenant dans les déplacements, transports ou dans la circulation routière, où les travailleurs sont blessés, ou les accidents résultant du travail ou survenant pendant son exécution, c'est-à-dire lors de la réalisation d'une activité économique, ou encore au travail ou pendant la poursuite des affaires de l'employeur;

Préjudice ou blessure professionnels: tout dommage corporel, maladie ou décès résultant d'un accident du travail; un dommage ou blessure professionnels se distingue donc d'une maladie professionnelle contractée par suite de l'exposition, pendant un certain temps, à des facteurs de risque provenant de l'activité de travail;

Période d'absence du travail minimum: un jour de travail.

Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle: au cours de la même année de référence que l'accident.

Types de données compilées

a) **caractéristiques personnelles des personnes blessées:** sexe, âge (18 ans et plus, moins de 18 ans);

b) **temps de travail perdu;**

c) **caractéristiques des accidents:** tous les trois ans, type d'accident et cause de l'accident;

d) **caractéristiques des lésions:** aucune;

e) **caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail:** activité économique.

Mesure du temps de travail perdu

Le temps de travail perdu se mesure en jours de travail pour les cas d'incapacité temporaire de travail seuls. Ce temps est inclus dans les statistiques de la période en

Classifications

a) **accidents mortels ou non mortels;**

b) **degré d'invalidité:** aucun;

c) **activité économique:** activité, agriculture, construction, transport, autre;

d) **profession:** aucun;

e) **type de lésion:** aucun;

f) **cause de l'accident:** aucun;

g) **durée d'absence du travail:** aucun;

h) **caractéristiques des travailleurs:** aucun;

i) **caractéristiques des accidents:** aucun;

j) **caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail:** situation géographique, autorité responsable de l'entreprise.

Période de référence

Année.

Estimations

Totaux.

Nombre moyen de jours d'incapacité temporaire par travailleur blessé:

nombre de jours non travaillés du fait de l'incapacité temporaire de travail / nombre de travailleurs blessés.

Taux de blessure ou de dommage corporel (pour tous les dommages ou blessures professionnels et pour les blessures mortelles):

nombre de blessures professionnelles entraînant une absence au travail d'au moins une journée ou entraînant la mort / emploi annuel moyen.

Historique des statistiques

Jusqu'en 1993, les statistiques de blessures par accident du travail étaient compilées selon la forme et la méthodologie mis en place par le Comité d'Etat des Statistiques d'URSS. Depuis l'indépendance, un nouveau système de collecte de données a été institué, sur la base du modèle précédent. Il n'y a pas eu de changement important de méthodologie, mises à part des modifications de calcul de certains indicateurs.

Documentation

Séries disponibles: La série suivante est disponible à partir de 1985, 1990 et 1995

- nombre de blessures par accident du travail entraînant une absence au travail d'au moins une journée (ou le décès de la personne):
 - total et taux pour 1.000 travailleurs;
- nombre de blessures par accident du travail conduisant à la mort:
 - total et taux pour 1.000 ouvriers;
- dépenses de santé et de sécurité;
- nombre de blessures par accident du travail, dont blessures mortelles, selon le sexe et pour chaque activité économique;
- pourcentage de répartition des blessures par accident du travail, dont blessures mortelles